

**Décision n° 2022-0904**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et**  
**de la distribution de la presse**  
**en date du 28 avril 2022**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**au service départemental d’incendie et de secours du Val d’Oise**  
**pour une expérimentation technique dans la bande 2402-2482 MHz**  
**à Méry-sur-Oise (95)**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique du service départemental d’incendie et de secours du Val d’Oise en date du 22 avril 2022 demandant l’attribution de fréquences dans la bande 2402-2482 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Après en avoir délibéré le 28 avril 2022,

## **Pour les motifs suivants :**

Par un courrier électronique en date du 22 avril 2022, le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 2402-2482 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques, dans la carrière souterraine Hennocque à Méry-sur-Oise (95). Le demandeur souhaite tester le déploiement d'un réseau WiFi Mesh en opération d'intervention de sapeurs-pompiers dans un lieu isolé.

L'Arcep est affectataire exclusif de la bande 2402-2482 MHz pour le service mobile.

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence. Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 2402-2482 MHz sur les sites mentionnés. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

## **Décide :**

**Article 1.** Le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (ci-après « le titulaire ») est autorisé à utiliser à titre expérimental les bandes de fréquences 2402-2482 MHz, au niveau de la carrière souterraine Hennocque à Méry-sur-Oise (95).

**Article 2.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 octobre 2022.

**Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

**Article 5.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

- Article 6.** Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 250 € pour la redevance de gestion.
- Article 9.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 28 avril 2022,

La Présidente

Laure de La Raudière

**Annexe à la décision n° 2022-0904 en date du 28 avril 2022  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse**

**Conditions techniques d'utilisation des fréquences**

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Numéro de station d'émission | Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N) | Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W) | Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm) | Azimut (°) | Tilt (°) | Hauteur des antennes par rapport au sol (m) |
|------------------------------|---|--|--|------------|----------|---|
| 1                            | 49°03'52.2"N                                      | 2°10'34.3"E  | 30   | -          | -        | souterrain                                  |
| 2                            | 49°03'52.2"N                                      | 2°10'34.3"E  | 30   | -          | -        | souterrain                                  |
| 3                            | 49°03'52.2"N                                      | 2°10'34.3"E  | 30   | -          | -        | souterrain                                  |
| 4                            | 49°03'52.2"N                                      | 2°10'34.3"E  | 30   | -          | -        | souterrain                                  |
| 5                            | 49°03'52.2"N                                      | 2°10'34.3"E  | 30   | -          | -        | souterrain                                  |

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 30 dBm.